

## **CR Règlements et Contentieux**

### **PROCES-VERBAL n°20**

**Réunion du :** 9 septembre 2025

**Président de la CR :** Yannick TESSIER

**Présents :** Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT – Gabriel GO

**Assiste :** Kevin GAUTHIER

#### **Préambule :**

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Dossiers de changement de clubs**

### **Changements de club**

#### ***Dossier U.S. NAUTIQUE SPAY (n°511629) / J.S. ALLONNES (n°519603)***

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 02.09.09.

Pris connaissance du courrier de la J.S. ALLONNES, lequel conteste les accusations de l'U.S. NAUTIQUE SPAY.

La Commission constate le caractère contradictoire des argumentaires de l'U.S. NAUTIQUE SPAY et la J.S. ALLONNES, et note que les prétentions de l'U.S. NAUTIQUE SPAY ne sont étayées d'aucun élément de preuve ; l'ensemble ne permettant pas à la Commission de donner suite à ce dossier.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de classer le dossier sans suite.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

## **Dossier ASPTT LAVAL (n°508674) / A.S. DU BOURNY (n°531444)**

Pris connaissance du courrier de l'ASPTT LAVAL, relayant à la Commission un courrier du joueur BANGOURA Abdoulaye (n°9603927110), lequel indique notamment :

*« Je viens vers vous pour un souci de licence. J'ai été m'entraîner avec le Laval Bourny et aussi avec l'ASPTT Laval pendant la présaison pour faire des essais. Les essais ont été concluant dans les deux clubs. Le Bourny a voulu me faire signer sauf que je ne leur ai pas donné mon accord car j'étais en réflexion pour savoir dans quel club j'allais signer. Ils ont fait ma licence en contactant mon ancien club à Marseille. Je n'ai pas reçu de demande de licence sur la boîte mail, donc il est évident qu'ils ont fait ma licence eux-mêmes. J'ai voulu signer à l'ASPTT Laval car j'habite à deux pas du stade c'est plus pratique pour moi car je ne suis pas titulaire du permis de conduire et j'ai quelques amis qui jouent là-bas. Le Bourny me bloque suite à la demande de l'ASPTT de me faire signer. Je ne comprends pas leurs agissements et leur attitude sachant que je leur est dit « sms à l'appui que je voulais signer à l'ASPTT et donc ne pas aller chez eux ». Je vous demande votre aide pour régler cette situation car je veux seulement jouer au football là j'ai décidé de jouer ».*

La Commission rappelle qu'en application de l'a.10 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission Régionale des Règlements et Contentieux est compétente notamment pour juger « *les litiges relatifs aux licences et aux changements de club* ».

Afin de permettre à la Commission de se prononcer en application de l'a.10 susmentionné, il est demandé au club de l'A.S. DU BOURNY de lui retourner par tout moyen (courriel, courrier) toutes pièces ou argumentaires en réponse au courrier du joueur, qui lui permettront d'étayer son raisonnement, notamment concernant l'établissement de sa licence.

La Commission rappelle qu'en application de l'a.2.1 du Règlement Disciplinaire :

*« Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins : (...)*

***d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.***

***A ce titre, sont notamment répréhensibles les agissements constitutifs d'une atteinte à un arbitre, ou à l'arbitrage, sous toutes ses formes (verbale, écrite, physique) ».***

**La Commission reprendra ce dossier lors de sa séance du 18 septembre 2025, et invite le club de l'A.S. DU BOURNY à rendre réponse avant le 17 septembre 2025.**

---

## Changements de club en période normale

**Dossier ADAMA Sina (n°2547133482 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour l’U.S. NAUTIQUE SPAY (n°511629)**

Pris connaissance de la requête de l’U.S. NAUTIQUE SPAY pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de l’U.S. NAUTIQUE SPAY.

Considérant l’article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l’article 196.* »

Considérant que l’U.S. NAUTIQUE SPAY justifie ce changement de club en période normale, indiquant notamment que le joueur a réglé sa cotisation pour la saison 2024/2025, qu’il transmet à cet effet des éléments envoyés par le joueur : courrier, captures d’écran de conversations par SMS, capture d’écran de l’application banque.

Considérant que le club quitté, la J.S. ALLONNES (n°519603), s’oppose au changement de club de l’intéressé, indiquant notamment : « *L’opposition initiale de la J.S. Allonnes reposait sur un dû du joueur envers notre club, dû qui n’avait pas été régularisé au moment du dépôt de la demande de changement.* »

*Conformément aux règlements, cette opposition était donc légitime et appliquée dans le respect des procédures fédérales.*

*Depuis, certes la situation du joueur a été régularisée. Toutefois, notre club applique une politique cohérente et équitable : plusieurs de nos propres joueurs (notamment James Launay ainsi que certains jeunes licenciés) sont actuellement bloqués par l’U.S. Spay.*

*Dans ce contexte, nous estimons qu’il est essentiel de traiter les situations de manière équilibrée et réciproque, afin de préserver des relations saines entre nos clubs voisins. Une rencontre est d’ailleurs prévue le 12 septembre avec M. Hervé Lemeunier (président de l’U.S. Spay), le maire d’Allonnes et l’Omnisports d’Allonnes pour rechercher un accord à l’amicable ».*

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s’engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s’opposer à l’application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d’adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F. Cependant, ce motif n’est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison.

Considérant que le club quitté confirme que la situation du joueur a été régularisé.

Considérant que les autres dossiers de changement de club entre l’U.S. NAUTIQUE SPAY et la J.S. ALLONNES ne peuvent, en l’espèce, justifier une opposition en période normale de mutation.

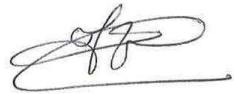
Considérant qu’il résulte de ce qui précède que cette opposition n’est pas recevable.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de lever l’opposition et d’accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur ADAMA Sina au profit de l’U.S. NAUTIQUE SPAY.**

**Cette décision est susceptible d’appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d’Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l’article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Le Président**  
Yannick TESSIER



**Le Secrétaire de séance,**  
Alain DURAND

